

**STATUTS DE L'ASSOCIATION ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2024 A BOUXWILLER**

Inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Saverne Volume 7 Folio 340

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet et but :

L'Association Club Vosgien Bouxwiller-Neuwiller les Saverne, fondée le 31 octobre 1872, membre de la Fédération du Club Vosgien reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, est une association de droit local.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saverne et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Elle fait partie du District 1 de la fédération des Club Vosgien.

Elle a pour objet :

- d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, le balisage et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes les mesures y afférentes.
- de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, tables de pique-nique, portiques d'information, tables d'orientation, etc...
- d'étudier les problèmes liés à l'environnement et d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976.
- de représenter et de défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Fédération.
- de développer la pratique des activités assimilées sous toutes ses formes (marche nordique, rallye d'orientation, etc.) de développer toute autre activité s'inscrivant dans le périmètre défini par la Fédération.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

Sa durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice de l'association. Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du comité directeur ratifiée par une assemblée générale.

Article 2 : Moyen de l'association.

Les moyens d'action de l'association sont :

- La promotion de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature (conférences, expositions, voyages, tourisme, etc...)
- L'organisation de séjours en régie propre sous couvert de l'agrément de tourisme n° IM 067 14000 5 délivré à la « Fédération du Club Vosgien »
- La formation de cadres, de baliseurs, de guides de randonnée pédestre, ou à l'encadrement de toute autre activité pratiquée par l'association.
- La diffusion d'informations via un site Internet, la messagerie électronique, un programme d'activités ou tout autre canal d'information disponible.

Article 3 : Composition de l'association.

L'association se compose de :

- membres titulaires
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs

- Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est validé par l'assemblée générale.
- Le titre de membre honoraire peut être exceptionnellement décerné lors de l'assemblée générale aux personnes par le comité qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les membres honoraires ne peuvent faire partie du comité de direction.
- La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation de l'association.
- Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts du secteur de l'association, sont membres de droit de l'association et ne paient pas de cotisation.
- Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association. Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.
- Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle et disposent également d'une couverture assurance individuelle accident auprès de l'assurance de la Fédération ou d'une compagnie d'assurance de son choix.

Article 4 : Perte qualité de membres.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission.
- par non-paiement de la cotisation.
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association, pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN », doit être membre de la Fédération et être agréée par son conseil d'administration. Elle constitue une section autonome de la « Fédération du Club Vosgien ».

- Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux orientations ainsi qu'aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien.
- Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.
- Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.
- Si la section ne remplit pas ses obligations vis à vis de sa Fédération ou agit manifestement contre ses intérêts, ou tombe en dessous de 20 membres, elle peut être rayée de la liste des sections affiliées au Club Vosgien.

Article 6 : Comité directeur

L'association est représentée et dirigée par son comité.

6 - 1 Composition :

Le comité est composé d'un minimum de 7 membres :

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier adjoint.
- Un Inspecteur des sentiers.

Ce comité peut être élargi par l'adjonction d'assesseurs choisis parmi des membres.

6 - 2 Election , cooptation :

- Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.
- Cooptation : s'il le juge nécessaire, le comité peut en cours d'exercice, compléter sa composition en cooptant un ou plusieurs membres ; ceux-ci se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

Par conséquent, sont soumis au vote de chaque assemblée générale :

- La réélection des membres du comité parvenus au terme de leur mandat de trois ans et refaisant acte de candidature.
- Les membres cooptés depuis la dernière assemblée générale
- L'élection d'éventuels nouveaux candidats.

Club Vosgien Bouxwiller – Neuwiller les Saverne

6 - 3 compétences :

- Le comité, sous l'autorité du président, a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.
- Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement de l'association.

6 - 4 Modalités de fonctionnement :

- Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur la demande écrite d'un quart de ses membres.
- Les convocations doivent être faites quinze jours au moins avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.
- La présence d'un tiers, au moins, des membres du comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.
- Chaque membre du comité n'a droit qu'à une seule voix.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote par procuration est interdit : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.
- Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chaque réunion. Une copie signée par le président et le secrétaire, en sera adressée aux membres du comité.

6 - 5 bureau :

Définition :

- Le comité procède à la désignation partielle ou totale des membres du bureau chaque fois que cela est nécessaire, notamment en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein de ce bureau.
- Ce bureau est convoqué par le président toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire.

Article 7 : Rémunérations

Les membres du comité ainsi que tout autre membre de l'association (baliseurs, etc...) ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, selon des modalités définies par le comité.

Article 8 : Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par-contre, n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit, une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale est convoquée par les soins du président au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

Club Vosgien Bouxwiller – Neuwiller les Saverne

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion. Elle se fait par un site Internet, par la messagerie électronique, par affichage ou voie de presse ou par tout autre canal d'information disponible.

Des invitations peuvent être faites à d'autres instances ou d'autres associations du Club Vosgien, à des personnalités locales ou régionales ainsi qu'à des organismes ou associations amis ou partenaires.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

- Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière.
- Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion. Elle valide le montant de la cotisation. Elle pourvoit à l'élection des membres du comité tel que défini à l'article 6. Elle valide les réviseurs aux comptes.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.
- Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'assemblée générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.
- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée par les soins du président dans les deux mois qui suivront la précédente : cette assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

Article 9 : Fonction du Président.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut donner délégation de sa signature.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Dons et Legs.

- L'association peut, sans aucune autorisation spéciale, accepter des dons manuels. Pour permettre aux donateurs de bénéficier du maximum d'avantages fiscaux, les dons et legs peuvent être adressés à l'association par l'intermédiaire de la « Fédération du Club Vosgien » reconnue d'utilité publique jouant le rôle d'une association relais.
- L'association peut recevoir librement des legs testamentaires et des donations consenties par acte notarié. Toutefois l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à une autorisation administrative.

Article 11 : Commissions.

L'administration de l'association peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : Ressources.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du produit des libéralités (dons, legs),
- des ressources à titre exceptionnel, ou résultant des prestations organisées par l'association.
- du revenu de ses biens,
- des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

Article 13 : Comptabilité.

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 14 : Révisions des comptes.

- L'assemblée générale valide chaque année deux réviseurs aux comptes, choisis en dehors du comité et qui sont chargés de faire à l'assemblée un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.
- Les droits de contrôle des réviseurs aux comptes s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.
- Les réviseurs aux comptes sont rééligibles ; ils ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres de contrôle, l'état de la caisse et des comptes financiers.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Statuts.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée à cet effet par le comité.
- La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.
- La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

Club Vosgien Bouxwiller – Neuwiller les Saverne

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.
- Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 16 : Dissolution.

- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le liquidateur des biens de l'association.
- L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la Fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Club Vosgien Bouxwiller – Neuwiller les Saverne

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, le 15 mars 2024 en remplacement de ceux existants datant du 20 mai 1998.

Le Président : Raymond MATHIS

Le Vice-Président : René GRAEF

La Secrétaire : Liliane ROTH

Le Trésorier : Pascal GASS

Le Trésorier Adjoint : Francine RUBERT

L'inspecteur des sentiers : Bernard ROOS

A Bouxwiller le 15 mars 2024

Le Président
Raymond MATHIS